



COUR D'APPEL DE BASTIA

INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES ENQUÊTEURS SOCIAUX

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez être inscrit(e) sur la liste des enquêteurs sociaux de la cour d'appel de Bastia.

La cour d'appel de Bastia dresse, tous les cinq ans, une liste sur laquelle sont inscrits les enquêteurs sociaux, pouvant faire l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour annuelle (1ères candidatures, renouvellements après rejet, retraits, radiations).

Vous trouverez, en annexe, les textes réglementaires qui déterminent les **conditions d'inscription** sur la liste des enquêteurs sociaux et le **statut** de ces derniers.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat doit déposer **un dossier d'«inscription initiale»** s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1ère candidature	Renouvellement de candidature
le candidat n'a jamais été inscrit en tant qu'enquêteur social,	<ul style="list-style-type: none">• soit le candidat renouvelle sa demande après le rejet de sa 1ère candidature, ou du rejet de sa précédente demande de renouvellement• soit le candidat était inscrit antérieurement en tant qu'enquêteur social mais a fait l'objet d'une décision de retrait, de radiation ou de non-réinscription

L'Assemblée générale des magistrats de la cour souhaite que la présentation des dossiers de candidature et des états de mission soit harmonisée. Vous devez **obligatoirement** renseigner **très précisément** le formulaire que vous trouverez ci-après.

Vous voudrez bien établir, pour chacune des sections du formulaire (1 à 9), une chemise dans laquelle vous verserez les justificatifs demandés (préciser sur la cote de cette chemise le numéro et le titre de la section concernée).

Vous classerez ces chemises cotées en respectant l'ordre chronologique du dossier.

Vous trouverez, en page 3, la liste des pièces qui doivent être obligatoirement jointes à votre dossier.

Nous appelons votre attention sur le fait que la responsabilité de la constitution du dossier vous incombe et que les services des experts des différents parquets du ressort de la cour d'appel n'interviendront pas pour réclamer les pièces manquantes.

ENVOI OU DÉPÔT DU DOSSIER

Ce dossier de candidature devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé, **avant le 1er mars**, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort de votre lieu de résidence ou du siège social de l'association candidate.

Le dossier de candidature est envoyé ou déposé auprès du seul parquet duquel vous dépendez (dépôt auprès d'une seule juridiction).

Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :

**Madame/Monsieur le procureur de la République
Service des enquêteurs sociaux
Tribunal judiciaire**

4, Boulevard Masséria BP 47 20181 AJACCIO Cedex 1	ou	Rond point De Moro Giafferi 20407 BASTIA Cedex
--	-----------	--

LISTES DES PIÈCES A PRODUIRE

PERSONNES PHYSIQUES

- lettre de motivation signée et curriculum vitae**
- photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité et, éventuellement, photocopie du titre de séjour
- justificatif de domicile
- éventuellement justificatif de votre inscription antérieure
- photocopie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant, leur traduction, par un expert assermenté, s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères
- liste des publications et travaux effectués avec les références,
- le cas échéant, la déclaration d'affiliation à l'URSSAF, datant de moins de trois mois
- Option pour le statut de l'auto-entrepreneur (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie) : joindre les justificatifs
- pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles enquêtes
- Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 prévoit que le cumul d'une activité accessoire (expertises) avec une activité principale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé.

Pour obtenir cette autorisation, une demande écrite doit être faite à l'autorité compétente. En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Dans ce cas, l'intéressé joint la copie de sa demande. (art.25-4 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et 2 à 6 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat).

PERSONNES MORALES

- lettre de candidature motivée du dirigeant signée et curriculum vitae**
- numéro d'inscription Siret, Siren datant de moins de trois mois
- copie du récépissé délivré par l'autorité préfectorale pour les associations
- fiche détaillée des activités de la personne morale
- liste des publications et travaux effectués
- justifications qu'elle dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés, joindre leur curriculum vitae et diplômes
- justification de la domiciliation dans le ressort de la cour d'appel des personnes habilitées à effectuer les enquêtes
- production de ses statuts

COUR D'APPEL DE BASTIA

DEMANDE D'INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES ENQUÊTEURS SOCIAUX

PHOTO

(*Tous les paragraphes de ce document doivent être impérativement renseignés dans leur totalité. Les tableaux et encadrés sont des trames à suivre. Vous pouvez les dupliquer si besoin par des intercalaires en précisant le numéro et le titre de la section.

Décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale
Décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile

Arrêté du 12 mars 2009 pris en application du Décret n°2009-285 du décret du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile

1ère candidature Renouvellement de candidature
(cochez le type de candidature correspondant à votre situation)

1. IDENTITÉ DU CANDIDAT (*)

Remplissez **une seule** des deux sous-sections suivantes

1.1. Personne physique

Joignez les copies du livret de famille, de la carte nationale d'identité ou du passeport et, le cas échéant, du titre de séjour

Nom :
(pour les femmes mariées, nom de naissance suivi du nom marital)

Précisez le nom sous lequel vous souhaitez figurer dans l'annuaire :

Prénoms :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Département ou Pays : Nationalité :

Profession :

Situation de famille : Nom du conjoint :

Profession du conjoint :

Filiation :

Nom et prénom(s) du père :

Nom et prénom(s) de la mère :

1.2. Personne morale

Nom / Dénomination sociale :

Représentant légal :

N° d'immatriculation :

2. ADRESSES DU CANDIDAT (*)

Tout changement de coordonnées devra être porté **sans délai** à la connaissance du parquet.

2.1. Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale

Précisez le nom de l'entreprise si elle figure sur la boîte aux lettres et **joignez un justificatif**

.....
.....
.....

N° tél : N° fax : N° portable :

Adresse électronique :

2.2. Lieu d'exercice de l'activité d'enquêteur social

(informations qui figureront dans l'annuaire et qui seront utilisées pour votre activité d'enquêteur social)

.....
.....
.....

N° tél : N° fax: N° portable:

Adresse électronique :

2.3. Domicile personnel (représentant légal pour les personnes morales)

.....
.....

N° tél : Adresse électronique :

3. DIPLÔMES - PUBLICATIONS – AUTRES (*)

3.1. Les diplômes, titres universitaires obtenus

Joignez la photocopie des diplômes, leur équivalence et, le cas échéant, leur **traduction par un expert assermenté** s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères

Diplômes et/ou titres universitaires	Date d'obtention

3.2. Diplôme médiation familiale ou expérience de la médiation familiale

Diplôme	Date
Expérience	

3.3. Les publications et/ou communications effectuées

Publications et/ou communications	Date

3.4. Langues étrangères parlées - Langue des signes

3.5. Permis de conduire

OUI NON

4. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE (*)

Êtes- vous : salarié auto entrepreneur fonctionnaire, agent non titulaire de droit public, ouvrier des établissements industriels de l'Etat

Détaillez la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée :

5. AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT (*) (enseignement, activités de formation, mandat associatif, autres, ...):

Décrivez-les :

6. LISTE DES FONCTIONS ANTÉRIEURES (*)

6.1. Pour votre compte personnel :

6.2. Pour un ou plusieurs employeurs (précisez leur nom ou raison sociale, leur adresse et les périodes d'emploi) :

7. INDICATION DES MOYENS ET DES INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT PEUT DISPOSER POUR L'EXERCICE DE SA PROFESSION (*)

8. INSCRIPTION ANTERIEURE (*)

8.1. Vous étiez antérieurement inscrit(e) comme enquêteur social et vous n'avez plus demandé à être réinscrit(e), ou vous avez fait l'objet d'une décision de retrait, de radiation ou de non-réinscription lors de l'Assemblée générale des magistrats de la cour d'appel de l'année précédant votre candidature actuelle

OUI NON

Dans l'affirmative, précisez :

La date d'inscription :..... La durée d'inscription :.....

La cour d'appel concernée :.....

La date du retrait, de la radiation ou de la non-réinscription :.....

(joindre la copie de la décision de retrait, de radiation ou de non-réinscription)

9. EXPÉRIENCE D'ENQUÊTEUR SOCIAL (*)

Nombre d'expertises effectuées à la demande d'une juridiction :

Pour son compte personnel :.....

Pour le compte d'une association :.....

Précisez laquelle :.....

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
(qui doit être impérativement datée et signée)

Je, soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du procureur Général de la Cour d'Appel de Bastia, Service des Enquêteurs sociaux, Rond point De Moro Giafferi 20407 BASTIA Cedex, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre,

J'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,

J'affirme ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du code de commerce,

J'affirme remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n°2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales, et m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'enquêteur social avec diligence et à réaliser moi-même les enquêtes qui me seront confiées.

Fait à le.....

Signature

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007
Articles 2 et 3

Article 2 :

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

I.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

II.-Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3° et au 7° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° Services à la personne ;

2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 3 :

Les activités exercées à titre accessoire peuvent être également :

1° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

2° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée [...]».

Code pénal

Article 432-12 (extrait)

«Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende [...]».

Décret n° 2009-285 du 12 mars 2009
relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil, notamment son article 373-2-12 ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1072 et 1248 ;
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R. 93 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER : LISTE DES ENQUETEURS SOCIAUX

Article 1

· Modifié par Décret n°2011-54 du 13 janvier 2011 - art. 1

Il est dressé tous les cinq ans, dans le ressort de chaque cour d'appel, une liste sur laquelle sont inscrits les enquêteurs sociaux ayant vocation à être désignés en application des articles 1072,1171 et 1221 du code de procédure civile. La liste peut faire l'objet, en tant que de besoin, de mises à jour annuelles.

Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour d'appel et des tribunaux de grande instance et d'instance.

Le juge peut, le cas échéant, désigner toute autre personne qualifiée de son choix.

Article 2

Une personne physique ne peut être inscrite sur une liste que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Être âgée de moins de 70 ans à la date de son inscription ;

2° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité, notamment dans le domaine social ou psychologique, en relation avec l'objet des enquêtes sociales ;

3° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission ;

4° Avoir sa résidence dans le ressort de la cour d'appel ;

5° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Article 3

Une personne morale ne peut être inscrite sur une liste que si elle réunit les conditions suivantes :

1° Avoir son siège social dans le ressort de la cour d'appel ;

2° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 3° et 5° de l'article 2 ;

3° Chaque personne susceptible d'exercer pour son compte une mission d'enquêteur social remplit les conditions prévues à l'article 2.

[Ne peuvent faire l'objet d'une inscription les établissements et services habilités par la protection judiciaire de la jeunesse pour l'exercice de mesures d'investigation en assistance éducative.] (1)

NOTA :

(1) Par décision n° 327827 du 18 octobre 2010, le Conseil d'Etat a annulé le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 2009-285.

Article 4

Les demandes d'inscription sont adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat a sa résidence ou son siège social. Le procureur de la République instruit la demande et vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci ainsi que l'avis du juge aux affaires familiales et du juge des tutelles.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par

l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Article 5

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des enquêteurs sociaux au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

L'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte.

Les tribunaux de grande instance sont représentés à l'assemblée générale, même si celle-ci siège en commission restreinte, par un de leurs membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes. Toutefois, le premier président peut dispenser certaines juridictions de se faire représenter, pourvu qu'un membre au moins d'un tribunal de grande instance siège à l'assemblée générale.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

Article 6

A l'expiration du délai de cinq ans, la liste est intégralement renouvelée. Les personnes concernées déposent une nouvelle demande. Celle-ci est instruite conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

Article 7

La radiation d'un enquêteur social peut être prononcée par l'assemblée générale de la cour d'appel à la demande de l'intéressé ou à l'initiative du premier président ou du procureur général, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles 2 et 3 cesse d'être remplie ou que l'enquêteur n'a pas agi avec la diligence nécessaire.

En cas d'urgence, le premier président peut prononcer, à titre provisoire, la radiation de l'enquêteur pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

Un extrait de la décision de retrait ou de radiation, ne comportant que la mention de la mesure prise, est annexé à la liste annuelle tenue à la disposition du public.

Article 8

Les décisions de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prises sur le fondement des articles 5, 6 et 7 sont motivées. Sauf le cas où elles interviennent à la demande de l'intéressé, celui-ci est mis en mesure de présenter ses observations. Ces décisions sont notifiées à l'intéressé.

La décision de refus d'inscription ou de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation dans un délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à ce greffe. Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des enquêteurs sociaux et, à l'égard de l'enquêteur social, du jour de la notification de la décision. Le recours à l'encontre des décisions de retrait ou de radiation est suspensif.

Article 9

Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les enquêteurs sociaux prêtent serment devant la cour d'appel. La formule du serment est la suivante : *«Je jure d'exercer ma mission d'enquêteur social en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion.»*

Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son mandataire social ou, à titre exceptionnel, par une personne désignée spécialement à cet effet.

En cas d'empêchement grave, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'enquêteur à prêter serment par écrit.

Article 10

Pour l'application du présent décret à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

1° «tribunal de grande instance» par : «tribunal de première instance» ;

2° «cour» ou «cour d'appel» par : «tribunal supérieur d'appel» ;

3° «juge d'instance» par : «président du tribunal de première instance ou son délégué» ;

4° «premier président de la cour d'appel» par : «président du tribunal supérieur d'appel» ;

5° «procureur de la République» par : «procureur de la République près le tribunal de première instance» ;
6° «procureur général» par : «procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel».

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R312-43 (M)

CHAPITRE II : TARIFICATION DES ENQUETES SOCIALES

Article 12

· Modifié par Décret n°2013-770 du 26 août 2013 - art. 6

Un référentiel des diligences devant être accomplies lors d'une enquête sociale est défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est alloué aux enquêteurs sociaux désignés en application des articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile une rémunération forfaitaire par enquête, fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, selon que l'enquête sociale est accomplie par une personne physique ou une personne morale. Cette rémunération peut être réduite, après recueil des observations des intéressés, en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport. En cas d'impossibilité pour l'enquêteur d'accomplir sa mission pour une cause qui lui est étrangère, il est alloué, sous réserve que l'enquêteur justifie des diligences accomplies, une indemnité de carence. Ses modalités sont fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa 1.

Lorsque les enquêteurs se déplacent, il leur est alloué, sur justification, des indemnités calculées dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat.

NOTA :

Conformément à l'article 8 alinéa 1er du décret n° 2013-770 du 26 août 2013, ces dispositions s'appliquent aux déplacements réalisés en vertu d'un titre intervenu à compter du lendemain de la date de publication du présent décret.

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code de procédure civile - art. 695 (V)

Article 14

L'article 12 s'applique aux enquêtes sociales ordonnées à compter de la date de publication de l'arrêté qu'il prévoit.

Article 15

Le décret n° 76-998 du 4 novembre 1976 relatif à la rémunération des personnes chargées des enquêtes sociales en matière de divorce et de séparation de corps est abrogé.

Article 16

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Eric Woerth

**Arrêté du 12 mars 2009 pris en application de l'article 12 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009
relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile**

La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code civil, notamment son article 373-2-12 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1072 et 1248 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800 et R. 93 ;

Vu le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile,

Arrêtent :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

· Crée CODE DE PROCEDURE PENALE - art. A43-12 (V)

Article 2

La directrice des services judiciaires du ministère de la justice et le directeur du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des services judiciaires,

D. Lottin

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

M.-A. Ravon